

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)****Lettre datée du 17 avril 2003, adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à votre lettre du 4 mars 2003 [SCA/2/03(03)], j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de présenter ci-joint au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) le rapport de la République de Pologne sur les dispositions que le Gouvernement polonais a prises pour appliquer les mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002).

Mon gouvernement se tient à la disposition du Comité pour lui fournir, le cas échéant ou sur sa demande, des rapports ou des informations supplémentaires.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Janusz **Stąnczyk**



**Annexe à la lettre datée du 17 avril 2003, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)**

Observations générales

Certaines des informations demandées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ont déjà été fournies au Comité dans le précédent rapport de la Pologne ou dans des rapports sur cette question qui ont été soumis au Comité contre le terrorisme créé en application de la résolution 1373 (2001).

Selon qu'il convient, le présent rapport fait référence aux informations précédemment mentionnées en indiquant les rapports dans lesquels elles figurent ou en appelant l'attention sur les extraits tirés de ces rapports, qui figurent en annexe au présent rapport, conformément aux Directives formulées par le Comité.

Le présent rapport contient aussi des informations sur les faits nouveaux qui sont intervenus dans des domaines relevant du mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999).

Afin d'aider le Comité à évaluer ces informations, la numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des questions posées dans les Directives susmentionnées.

I. Introduction

1. Aucune activité menée par les personnes ou les organisations décrites dans les Directives n'a été détectée ou signalée en Pologne.

II. Liste récapitulative

2. La Liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), de même que toutes ses mises à jour, est régulièrement communiquée aux autorités concernées de la police, des services d'immigration, des douanes et des consulats, qui l'utilisent dans leurs domaines de compétence respectifs en tenant compte des dispositions juridiques et des arrangements administratifs en vigueur.

3. Nous n'avons rencontré aucun problème majeur pour utiliser les noms et les informations d'identification tels qu'ils figurent actuellement sur la Liste. Il a simplement été signalé, en particulier par les services financiers, que le Ministre des affaires étrangères, qui a été autorisé par le Conseil des ministres à prendre des mesures concernant l'application du régime de sanctions, souhaitait que certaines des informations figurant sur la Liste soient vérifiées ou confirmées pour éviter que des personnes dont le nom figurait sur la Liste n'engagent des poursuites contre les autorités polonaises au motif que les mesures prises à leur encontre étaient illégales. Cette question a été examinée dans le cadre de consultations internes et ne pose plus de problème.

4. Les autorités polonaises n'ont repéré sur le territoire national aucun individu ni aucune entité dont le nom figurait sur la Liste.
5. Le Gouvernement polonais ne possède pas une liste de personnes dont les noms ne figurent pas sur celle établie par l'ONU.
6. Aucun procès ni aucune poursuite judiciaire n'ont été engagés à l'encontre des autorités polonaises par des personnes ou des entités dont le nom figurait sur la Liste.
7. Nous n'avons repéré sur la Liste aucun ressortissant polonais ni aucune personne résidant en Pologne. Nous ne disposons d'aucune information complémentaire concernant des ressortissants polonais ou des personnes résidant en Pologne qui devraient figurer sur la Liste.
8. Les dispositions juridiques et les arrangements administratifs en vigueur, de même que les sanctions juridiques, offrent une base juridique suffisante pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités en Pologne et pour empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida. Les extraits du Code pénal traitant de ces questions sont joints en annexe.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

9. Sur le plan national, c'est la loi du 22 septembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme (telle que modifiée) qui régit le gel des avoirs requis par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002). Des informations sur l'application de cette loi figurent dans les premier et deuxième rapports complémentaires que la Pologne a présentés au Comité contre le terrorisme (voir les extraits correspondants de ces rapports qui sont joints en annexe). La Pologne a transmis au Comité des extraits de la loi en anglais (les amendements proposés par le Gouvernement et le texte de synthèse de ladite loi).

Ces extraits, tirés des rapports que la Pologne a présentés au Comité, permettent de suivre le processus d'élaboration des réglementations juridiques en vigueur dans ce domaine.

Progrès réalisés

Le processus de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 en est voie d'aboutissement. La loi portant autorisation de sa ratification par le Président de la Pologne a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur le 29 mars 2003. Les instruments de ratification ont été soumis au Président pour signature.

10. L'Inspecteur général chargé de l'information financière, qui a rang de Sous-Secrétaire d'État (Vice-Ministre) au Ministère des finances, est l'autorité chargée de s'occuper de ces problèmes. Il exerce ses fonctions en se fondant sur la loi du 22 septembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme.

L'Inspecteur général est habilité à obtenir, recueillir, traiter et analyser des informations selon les modalités définies par la loi, mais aussi à entreprendre des activités visant à prévenir les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à lutter contre le financement du terrorisme. Pour ce faire, il analyse la séquence des transactions qui lui ont été signalées conformément aux principes définis dans ladite loi, met en oeuvre la procédure de suspension des transactions ou des comptes bancaires, communique à l'établissement sous obligation des renseignements sur les entités dont on a des raisons de penser qu'elles sont liées à des actes de terrorisme, élabore et communique aux autorités compétentes des documents justifiant le soupçon de délit, et mène d'autres activités en vue d'empêcher que le système financier polonais ne soit utilisé pour blanchir des revenus provenant de sources illicites ou indéterminées, à savoir former le personnel des établissements sous obligation aux tâches qui leur sont imposées, veiller à l'application de la loi et coopérer avec les établissements étrangers qui s'emploient à prévenir les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à lutter contre le financement du terrorisme.

La loi susmentionnée introduit l'idée d'une coopération interinstitutionnelle, notamment entre les bureaux des procureurs et les organismes chargés de la supervision financière (dans le domaine des opérations bancaires, de la bourse, etc.), qui collaborent avec l'Inspecteur général au niveau national.

L'Inspecteur général peut communiquer des renseignements concernant les transactions financières qui portent sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et la lutte contre le financement du terrorisme à des établissements étrangers, sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues dans les accords bilatéraux qu'il aura conclus avec ces établissements. Il peut également obtenir des informations pertinentes de ses homologues étrangers, des organisations et institutions internationales et des gouvernements étrangers.

11. Les mesures que les banques sont tenues de prendre sont énoncées en détail dans la loi évoquée au paragraphe 10 et, de manière plus précise, au paragraphe 14. Afin de préserver le caractère concis du présent rapport, nous présentons d'autres informations plus détaillées dans le texte de synthèse de la loi, qui peut être consulté sur le site Web du Comité contre le terrorisme.

12. Les autorités polonaises n'ont gelé aucun avoir appartenant à des personnes ou à des entités. Des enquêtes ont été ouvertes dans certains cas, mais elles n'ont pas permis de mettre en évidence des liens quelconques avec des activités terroristes. La Pologne a fait état de ces enquêtes dans le premier rapport complémentaire qu'elle a présenté au Comité contre le terrorisme (voir l'extrait correspondant).

13. Aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'a donc été débloqué.

14. Les grandes lignes de la loi sont exposées dans l'annexe à laquelle il est fait référence au paragraphe 9 du présent rapport (cette loi s'applique aussi aux mouvements de capitaux), ainsi qu'au paragraphe 10.

La loi qui est décrite au paragraphe 10 introduit le concept d'« établissement sous obligation », qui englobe les banques, les filiales de banques étrangères, les entreprises de courtage, les banques qui effectuent des opérations de courtage et d'autres établissements non bancaires que la loi autorise à effectuer de telles opérations, la Caisse de dépôt des valeurs d'État, les entités qui s'occupent des jeux

de loterie, des paris et des flippers (billards électriques), les compagnies d'assurances, les bureaux centraux de compagnies d'assurances étrangères, les fonds d'investissement, les associations de fonds d'investissement, les mutuelles d'épargne et de crédit, la poste, les certificateurs assermentés, les résidents détenant des bureaux de change, les gestionnaires de salles de vente aux enchères et de magasins d'antiquités, les entrepreneurs menant des activités de location-vente et d'affacturage, les négociants de pierres et de métaux précieux et semi-précieux, les magasins de seconde main, les monts-de-piété et les agences immobilières.

L'établissement sous obligation qui accepte une instruction de son client ou un ordre d'effectuer une transaction d'un montant supérieur à 15 000 euros doit faire enregistrer cette transaction. Il doit également le faire si la transaction est réalisée au moyen de plusieurs opérations dont on peut penser qu'elles sont liées.

Lorsqu'il reçoit l'instruction ou l'ordre d'effectuer une transaction, l'établissement sous obligation identifie le client en se fondant sur les documents présentés lorsqu'il reçoit l'instruction ou l'ordre ou lorsqu'il conclut un accord avec le client. L'établissement enregistre les données figurant sur la pièce d'identité ou le passeport du client, à savoir le nom du client, son prénom, sa nationalité et son adresse, de même que son numéro de sécurité sociale, si le client présente une carte d'identité, ou le code du pays, s'il présente un passeport.

S'il apparaît que la personne effectuant la transaction n'agit pas en son nom propre, l'établissement sous obligation doit identifier les entités au nom ou au bénéfice desquelles la personne effectue la transaction.

L'établissement doit présenter à l'Inspecteur général, dans les 30 jours suivant la date du début de son activité, une notification écrite de cette activité dans laquelle il indique le nom de la société ou le nom et le prénom de la personne effectuant la transaction, les bureaux enregistrés, l'adresse et le numéro statistique de la société et la définition du type d'activité menée.

L'établissement sous obligation communique immédiatement les informations concernant les opérations qui sont visées par le règlement énoncé dans la loi et, également, à la demande par écrit de l'Inspecteur général. En particulier, il fournit des informations sur les parties impliquées dans la transaction ainsi que sur la teneur des documents, notamment les documents concernant les soldes de compte et les opérations se rapportant à tel ou tel compte et il communique des copies certifiées des documents susmentionnés ou met certains documents à la disposition des agents autorisés du service mentionné au point 4 de l'article 3, afin que ceux-ci puissent les examiner, prendre des notes ou faire des copies.

Les informations concernant les transactions doivent notamment comprendre les données suivantes : date et lieu de la transaction; nom, prénom, nationalité, adresse, numéro de sécurité sociale ou code du pays de la personne effectuant la transaction; points particuliers du document sur la base duquel cette personne a été identifiée; montant, monnaie et type de la transaction; numéro du compte utilisé pour la transaction; données concernant le détenteur du compte ou celui qui en dispose; données concernant la personne physique ou morale ou l'organisation sans identité légale au nom de laquelle la transaction a été réalisée; nom, prénom et adresse de la personne ou de la société bénéficiaire de la transaction; justification en cas de cession de la transaction.

La loi prévoit des sanctions pénales (allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement) pour les personnes qui, agissant au nom ou dans l'intérêt de l'établissement sous obligation, ne s'acquittent pas de leurs obligations, qui consistent à faire enregistrer les transactions ou à tenir des registres et des documents concernant les transactions, à identifier le client conformément aux procédures définies par la loi ou à conserver des informations qui pourraient aider à l'identifier et à signaler à l'organe chargé de l'information financière la transaction ou le fait qu'un compte est maintenu au nom de cette personne, en vue de suspendre la transaction ou de bloquer le compte.

En outre, toute personne qui agit au nom ou dans l'intérêt de l'établissement sous obligation et qui, en contravention de la loi, révèle des informations recueillies en vertu de l'autorisation conférée par ladite loi à des personnes non autorisées, des détenteurs de comptes ou des personnes liées à la transaction, ou qui utilise ces informations de manière contraire aux dispositions de cette loi, est passible des mêmes peines.

En ce qui concerne le cinquième alinéa du paragraphe 14 (systèmes de type « hawala » et organisations caritatives), veuillez vous référer aux extraits correspondants tirés des premier et deuxième rapports complémentaires présentés au Comité contre le terrorisme.

Progrès réalisés

Les agents du Bureau de l'Inspecteur général chargé de l'information financière participent à des cours de formation organisés périodiquement par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et portant essentiellement sur ce phénomène.

IV. Interdiction de voyager

15. Cette question est régie par la loi du 25 juin 1997 sur les étrangers, qui stipule, à l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article 13, que le Gouvernement peut refuser d'accorder un visa ou l'entrée sur le territoire de la République de Pologne à un étranger s'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il commet ou organise des actes terroristes ou y participe, ou qu'il est membre d'une organisation terroriste. En outre, l'alinéa 5) du paragraphe 1 stipule qu'un étranger peut se voir refuser un visa ou l'entrée sur le territoire s'il y a des raisons de soupçonner qu'il traverse la frontière en transportant, sans l'autorisation nécessaire, des armes, des munitions, des explosifs, des matières radioactives ou des stupéfiants ou substances psychotropes, ou qu'il participe à de telles activités, les organise ou est membre d'une organisation menant de telles activités.

L'entrée en Pologne peut aussi être refusée à un étranger si son entrée ou son séjour est considéré comme indésirable eu égard aux obligations découlant des traités internationaux auxquels la Pologne est partie [par. 1, al. 8)], ou s'il constitue une menace pour la sécurité nationale, la défense ou le maintien de l'ordre public.

Selon la loi susmentionnée, le Président de l'Office des rapatriés et des étrangers est l'autorité compétente chargée de tenir la liste des personnes indésirables. Celle-ci est tenue régulièrement à jour et communiquée aux missions diplomatiques et consulaires de la Pologne à l'étranger. Chaque demande de visa est

examinée à la lumière de la liste en question, et le visa ou l'autorisation d'entrée sur le territoire est refusé à toute personne jugée indésirable. La coopération entre les autorités compétentes garantit une application rigoureuse des dispositions de la résolution en la matière.

Pour les mêmes raisons, en vertu de l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article 52, tout étranger indésirable peut être expulsé du territoire polonais par une décision administrative de l'autorité compétente

Progrès réalisés

La Pologne prend actuellement des dispositions en vue d'intégrer sa base de données sur les étrangers dans le Système d'information Schengen (SIS). Dès qu'elle sera membre de l'Union européenne, la Pologne aura un module spécial intégré au SIS, avec ceux concernant les autres États membres.

16. Les noms figurant sur la Liste ont été inscrits sur la liste d'exclusion nationale et sur la liste de contrôle aux postes frontière.

17. Lorsqu'une nouvelle Liste est remise au Gouvernement, elle est immédiatement envoyée aux autorités compétentes. Il est très fréquent que les informations concernant des personnes faisant l'objet de soupçons proviennent d'autres sources étant donné que des accords de coopération directe ont été conclus entre les ministères concernés et les services de contrôle aux frontières et plusieurs pays, notamment les pays limitrophes. Les autorités polonaises sont en mesure de faire une recherche dans la Liste et dans d'autres bases de données par des moyens électroniques à tous les points d'accès au territoire national.

18. Les autorités polonaises n'ont appréhendé aucune des personnes dont le nom figurait sur la Liste, que ce soit aux postes frontière ou lors d'un passage par le territoire polonais.

19. La Liste a été incorporée à la base de données de référence des consulats polonais à l'étranger, qui a été établie sur la base des informations fournies par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur. Si une personne dont le nom figure sur la Liste se présente dans un consulat, les agents du consulat sont tenus de le signaler à leur ministère. D'après les services des visas, aucun individu dont le nom figure sur la Liste n'a fait de demande de visa.

V. Embargo sur les armes

20. En ce qui concerne les mesures qui ont été prises pour remédier aux problèmes évoqués aux paragraphes 20, 21 et 22 des Directives, veuillez vous référer aux extraits correspondants tirés du premier rapport complémentaire présenté au Comité contre le terrorisme et aux informations concernant l'application de ces mesures, qui figurent dans leur intégralité en annexe, comme prévu dans le rapport initial.

21. Voir paragraphe 20.

22. Voir paragraphe 20.

23. En ce qui concerne les mesures qui ont été prises pour remédier aux problèmes évoqués au paragraphe 23 des Directives, veuillez vous référer à l'extrait correspondant tiré du rapport complémentaire.

VI. Assistance et conclusion

24. La Pologne a de tout temps été disposée à partager son savoir-faire avec d'autres pays lorsque cela s'est avéré nécessaire. Pour ce faire, la manière la plus efficace est d'établir des contacts de travail directs entre les services responsables de la lutte contre le terrorisme. Dans ce cadre, des représentants des pays de la région ont pris contact à plusieurs reprises avec le Ministère des affaires étrangères et ces contacts ont été maintenus.

Nous envisageons actuellement d'étendre notre assistance.

25. Comme cela a été démontré, en particulier dans les rapports présentés au Comité contre le terrorisme, le Gouvernement a rencontré quelques problèmes lors de l'application du régime de sanctions. Depuis que ce dispositif a été mis en place, l'Inspecteur général chargé de l'information financière collabore avec les institutions et les organisations internationales concernées, ainsi qu'avec d'autres gouvernements, pour améliorer les compétences de ses services. Il convient d'indiquer que de nombreuses activités destinées à renforcer les capacités sont menées en prévision de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.

Au fur et à mesure que nous mettrons en application certaines lois, nous indiquerons au Comité les domaines particuliers dans lesquels nous avons besoin d'une assistance supplémentaire.

26. Le Gouvernement polonais se tient à la disposition du Comité pour lui fournir toutes informations ou explications supplémentaires ou plus détaillées concernant le présent rapport, si besoin est.

Appendice

Ad. 8

Article 258

1. Toute personne qui participe à un groupe ou à une association organisé(e) en vue de commettre des crimes est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

2. Si le groupe ou l'association mentionné(e) au paragraphe 1 est de nature militaire, l'auteur du crime est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans maximum.

3. Toute personne qui crée un groupe ou une association tel(le) que mentionné(e) aux paragraphes 1 et 2 ou qui gère un tel groupe ou une telle association est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à huit ans maximum.

Ad. 9, premier alinéa

(Extrait du premier rapport complémentaire)

« Paragraphe 1 de l'alinéa a)

- **La Pologne est priée de décrire plus en détail les passages pertinents des lois mentionnées dans le premier paragraphe de la partie de son rapport qui traite de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1.**

La question de la répression du financement du terrorisme est passée au tout premier rang des préoccupations depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001). Soucieux de faire appliquer intégralement et globalement les dispositions de cette résolution applicables au domaine financier, le Gouvernement polonais a présenté à la Chambre basse du Parlement, en mars 2002, un projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées. Une traduction en anglais de ce projet de loi est jointe au présent complément d'informations.

Les amendements les plus importants du point de vue de la lutte contre le financement du terrorisme sont les suivants :

- 1) Une proposition tendant à ajouter à l'article 2 des alinéas 6) et 7) qui simplifient le blocage de comptes par l'Inspecteur général chargé de l'information financière et définissent l'expression "acte de terrorisme". Les nouveaux alinéas 6) et 7) sont libellés comme suit :
 - 6) Par "blocage des comptes", on entend une interdiction temporaire, y compris pour l'établissement sous obligation, d'effectuer des opérations sur les fonds détenus dans un compte ou de les utiliser; et
 - 7) Par "acte de terrorisme", on entend les crimes contre la paix et contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes contre la sûreté générale et les crimes définis aux articles 134 et 136 du Code pénal.

On notera que la notion de “blocage des comptes” est synonyme de l’expression “gel des fonds” utilisée dans la résolution 1373 (2001) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

2) Une proposition tendant à insérer, après l’article 16, un nouvel article 16 a) qui dispose que l’Inspecteur général chargé de l’information financière communique aux établissements soumis à une obligation de déclaration les noms des individus qu’il soupçonne d’avoir participé à des actes de terrorisme ou d’y aider. Ce nouvel article facilite le lancement de la procédure de blocage des fonds détenus dans un compte. Il est libellé comme suit :

“Article 16 a.1. L’Inspecteur général, sur la base des informations en sa possession, signale à l’établissement sous obligation les entités dont on a des raisons suffisantes de penser qu’elles sont liées à des actes de terrorisme.

2. L’établissement sous obligation fait immédiatement savoir à l’Inspecteur général si l’entité à laquelle se réfère le sous-alinéa 1 détient un compte chez lui et l’informe des transactions dans lesquelles cette entité apparaît comme partie.”

3) Une proposition tendant à modifier le paragraphe 5 de l’article 3 relatif aux échanges d’informations entre l’Inspecteur général chargé de l’information financière et ses homologues étrangers, qui vise à faciliter l’accomplissement de la mission dévolue à l’Inspecteur par la loi. Le paragraphe proposé est libellé comme suit :

“5. Les informations relatives à des transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées ainsi qu’au financement du terrorisme peuvent être mises par l’Inspecteur général à la disposition des institutions étrangères mentionnées au paragraphe 7 de l’article 4, sous réserve de réciprocité selon les modalités prévues dans les accords bilatéraux qu’il aura conclus avec ces institutions.”

4) Modification du titre de la loi. Si cet amendement est accepté par le Parlement, la loi sera intitulée “Loi relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme.”

Une fois complétée par les projets d’amendement susmentionnés, cette loi, dont la portée et l’application ont été décrits en termes généraux dans le rapport présenté au Comité contre le terrorisme par la Pologne le 21 décembre 2001, permettra d’assurer une application effective et sans heurt des mesures de contrôle financier prévues. »

(Extrait du deuxième rapport complémentaire)

« Paragraphe 1 de l’alinéa 3

Le projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées a été adopté par le Parlement le 27 septembre 2002. La loi est entrée en vigueur le 29 novembre de la même année.

La loi modifiée s'intitule désormais : "Loi relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme". Une traduction du texte de la loi est jointe au présent rapport. Certains des termes utilisés dans la traduction peuvent différer de la terminologie usitée dans les précédents rapports de la Pologne. Quoiqu'il en soit, le texte ci-joint pourra servir de référence au Comité contre le terrorisme. Ce texte n'est malheureusement pas encore disponible sous forme électronique. Les trois derniers articles de la loi, qui sont de nature transitoire, sont nouveaux.

Paragraphe 1 de l'alinéa 4

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications mentionnées au paragraphe ci-dessus, les compétences, qui sont maintenant dévolues à l'Inspecteur général chargé de l'information financière, ont été exercées par les bureaux des procureurs ou par le Service de la sûreté nationale (et non par "le Bureau du Procureur national" ainsi qu'il est dit dans les observations du Comité contre le terrorisme) sur la base du Code de procédure pénale. Il appartient auxdites institutions de mener des enquêtes concernant aussi bien des délits ordinaires que des activités menaçant la sécurité de l'État.

Les modifications apportées à la loi du 16 novembre 2000 étant déjà en vigueur, le Gouvernement tient à confirmer que tous les mécanismes mentionnés par le Comité contre le terrorisme (à savoir gel des avoirs, enquêtes et prise de mesures distinctes de la saisie ou de la confiscation sur condamnation) sont déjà en place. »

Ad. 14, cinquième alinéa

(Extrait du premier rapport complémentaire)

« Aux termes de l'article 18 3) du Code pénal, quiconque, sachant qu'une autre personne s'apprête à commettre un acte interdit, en facilite la perpétration par son comportement, notamment en fournissant l'instrument, le moyen de transport, les conseils ou l'information nécessaires, est passible de poursuites pour complicité. Par ailleurs, quiconque, manquant à l'obligation qui lui incombe d'empêcher l'acte interdit, en facilite la perpétration par omission est passible de poursuites pour complicité.

Selon l'article 19 1) du Code pénal, le tribunal prononce la peine correspondant à l'acte.

Il ressort de ce qui précède que le commanditaire de l'acte criminel, qu'il s'agisse d'un particulier agissant à titre personnel ou d'une personne agissant dans le cadre d'organismes officiels peut être poursuivi dans le système juridique polonais. »

(Extrait du deuxième rapport complémentaire)

« Des entités très diverses peuvent se livrer à des activités caritatives, notamment des associations, des fondations, des institutions religieuses, etc. De ce fait, les conditions régissant l'enregistrement de ces entités sont fixées par différentes lois, par exemple la loi relative aux associations du 7 avril 1989 et la loi relative aux fondations du 6 avril 1984, ainsi que par les lois concernant les églises et les congrégations religieuses ou par les accords

conclus entre le Gouvernement et ces entités. Les dispositions de la loi relative aux associations qui ont trait à l'enregistrement, à la structure financière et à la propriété s'appliquent par conséquent aussi aux autres entités.

La loi relative aux associations prescrit les conditions générales d'enregistrement. Ces conditions sont similaires à celles applicables à d'autres entités. L'association doit être enregistrée par un tribunal national. Après avoir examiné la demande d'enregistrement, le tribunal y fait droit, s'il a constaté que les statuts de l'association sont conformes à la législation et que ses fondateurs remplissent les conditions prescrites par la loi.

Dans le cas des associations de collectivités locales jouissant d'une certaine autonomie administrative, la surveillance des associations est exercée par le représentant du Gouvernement dans la province (województwo) qui, en Pologne, est la circonscription administrative de base, et, dans le cas des autres associations, par le responsable de l'administration régionale dont relève le siège de l'association considérée. L'important est que les dispositions de la loi ne portent pas préjudice aux droits ni ne restreignent la compétence attribuée par d'autres lois aux procureurs.

Pour les fondations, le ministère dont elles relèvent, peut faire office d'organe de surveillance.

Le tribunal, à la demande de l'organe de surveillance ou du procureur, peut ordonner, entre autres mesures, la dissolution de l'association, si ses activités font apparaître des violations graves ou répétées de la loi ou de ses statuts. En cas de violations, des poursuites peuvent être engagées par le procureur compétent.

Le droit d'association, qui est consacré par la Constitution, peut faire l'objet de restrictions légales dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, pour préserver la santé ou la moralité publique ou protéger les droits et libertés de certaines catégories de personnes.

La loi s'applique pareillement aux étrangers. Les étrangers résidant en territoire polonais peuvent former des associations dans les mêmes conditions que les citoyens polonais. Les étrangers qui ne résident pas en Pologne peuvent devenir membres de telles associations, si leurs statuts le permettent. »

Ad. 12

« Les affaires concernaient essentiellement des activités terroristes de caractère national. Les dossiers relatifs à ces affaires ne font apparaître aucun lien entre les individus ou les groupes criminels organisés visés et des groupes terroristes internationaux ou le terrorisme international.

L'enquête qui avait été ouverte sur une affaire relative à une transaction financière d'un montant considérable a été suspendue en attendant la réponse de la République fédérale d'Allemagne. Cette enquête faisait suite à la déclaration d'une banque à l'Inspecteur général chargé de l'information financière faite en application de la loi du 16 novembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées. La banque y signalait que, le jour même, un individu s'était présenté dans ses locaux et avait proposé de lui vendre 380

millions de dinars koweïtiens à un taux de change très inférieur au taux en vigueur. L'individu avait justifié le taux de change proposé arguant de la situation économique incertaine des États arabes à la suite des attentats terroristes commis aux États-Unis. Il s'était présenté comme représentant d'une société ayant son siège en Allemagne. Les devises devaient être virées à la banque polonaise, puis sur un compte en Allemagne. La même personne a également proposé à la banque de lui racheter 300 chèques d'un montant de 2 000 dollars des États-Unis chacun, émis par une banque américaine. La transaction n'a pas été effectuée, la banque ayant rejeté les propositions qui lui étaient faites. »

Ad. 20, 21 et 22

(Extrait du premier rapport complémentaire)

« Le rapport sur l'application pratique de la loi du 29 novembre 2000 relative à l'importation et l'exportation de marchandises, techniques et services d'importance stratégique pour la sûreté de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales a déjà été communiqué au Comité contre le terrorisme et constitue l'appendice 2 du rapport du 21 décembre 2001. Aucun fait nouveau ou changement n'est intervenu depuis la présentation du rapport.

L'adoption de la loi du 22 juin 2001 relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction découlait de la Convention elle-même, cette loi constituant l'instrument d'application de la Convention. La non-prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes chimiques, reste l'une des priorités de la politique étrangère de la Pologne. En tant que membre de la coalition antiterroriste, la Pologne attache une très grande importance à la Convention et à son organe de vérification, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques basée à La Haye.

Conformément à la loi, l'Autorité nationale, qui est le Ministre des affaires étrangères, soumet chaque année une déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vertu de l'article VI de la Convention. La production de substances toxiques fait l'objet de restrictions et un dispositif pour la destruction de telles armes chimiques a été mis en place.

La loi prévoit la coopération entre les organes compétents et assigne un rôle primordial à l'Autorité nationale, garantissant ainsi l'application intégrale de la Convention. La loi établit un système de vérification et de contrôle, de coopération avec l'industrie chimique, de contrôle des exportations et des importations, ainsi que les conditions devant régir les déclarations, la coopération avec les institutions douanières et autres organes de contrôle, l'échange d'informations entre le secrétariat de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Autorité nationale, et l'application de la Convention par l'industrie chimique. Ce système est conforme aux autres dispositions de la législation polonaise qui portent sur le contrôle des échanges.

La Pologne dispose de moyens juridiques et d'autres mécanismes pour combattre le terrorisme international dans le domaine des matières nucléaires (l'Agence nationale de l'énergie atomique est l'organisme responsable à cet égard). Le texte le plus important est le décret du Conseil des ministres du 31 juillet 2001 sur la protection physique des matières nucléaires, conformément aux obligations découlant de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ouverte à la signature en 1980 et ratifiée par la Pologne le 3 mars 1989) et aux critères d'établissement d'un système national de protection physique des matières nucléaires définis dans la recommandation publiée par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans sa circulaire INFCIRC/225/Rev.4. Le décret prévoit la protection des utilisateurs de matières nucléaires selon les principes de l'AIEA.

Depuis le 11 septembre 2001, des procédures plus strictes de protection physique ont été mises en place dans les installations de l'Institut de l'énergie atomique.

La Pologne est liée par :

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié le 8 mars 1972;

2. L'Accord entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – INFCIRC/179 (fondé sur la circulaire de l'AIEA INFCIRC/153) entré en vigueur le 11 octobre 1972. Cet instrument établit les règles relatives à l'application des garanties nucléaires en Pologne;

3. La loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, qui assujettit l'utilisation des matières radioactives à une autorisation et prévoit la protection physique des matières nucléaires;

4. Le décret adopté par le Conseil des ministres le 31 juillet 2001 sur la comptabilisation des matières nucléaires, conformément aux obligations définies dans l'Accord entre la Pologne et l'AIEA relatif à l'application des garanties, ratifié en 1972. L'Accord consacre les principales obligations du Traité de non-prolifération concernant les matières nucléaires. Le décret exige des utilisateurs qu'ils tiennent un compte strict des quantités et types de matières nucléaires employés et se soumettent à des inspections selon les critères de comptabilisation de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. Le Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties (voir No 2 ci-dessus), INFCIRC/179/Add.1, qui a été ratifié le 5 mai 2000).

Le Protocole institue un système de déclarations et d'inspections concernant les sites où sont menées des activités ayant trait au cycle nucléaire. Les déclarations portent, par exemple, sur l'exportation des matériels et des matières non nucléaires dont la liste figure à l'annexe II.

La Section de la non-prolifération de l'Agence nationale de l'énergie atomique dispose d'un centre d'échange volontaire d'informations ainsi que de

la base de données de l'AIEA, sur le transport illégal de matières nucléaires radioactives.

Les activités indiquées ci-après ont été entreprises pour lutter contre la manipulation illégale de matières radioactives et nucléaires :

- 1) Prévention (réglementation concernant le contrôle des exportations de produits stratégiques);
- 2) Détection (instruments de mesure aux postes frontière);
- 3) Formation des gardes frontière et de douaniers;
- 4) Coopération avec d'autres services nationaux (police, douane, etc.). »

Ad. 23

(Extrait du deuxième rapport complémentaire)

« Les contrôles applicables en Pologne en ce qui concerne l'acquisition et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs sont prescrits par des lois assorties d'une réglementation. Ces dispositions sont conformes à la législation européenne.

Armes à feu

La loi du 21 mai 1999 relative aux armes et munitions énonce de façon détaillée les critères déterminant la délivrance et le retrait des autorisations de port d'armes, l'acquisition, le stockage, la cession et la remise d'armes et de munitions, les modalités de transport sur le territoire national et les conditions auxquelles sont soumises l'importation et l'exportation d'armes et de munitions, ainsi que la détention d'armes et de munitions par des étrangers.

L'acquisition et la détention d'armes à feu est assujettie à la délivrance d'un permis spécial par le service de police compétent. La loi précise les cas dans lesquels ce permis est refusé aux personnes qui ne remplissent pas les conditions prescrites ou n'ont pas respecté les conditions et obligations énoncées par la loi. Elle indique aussi les modalités de retrait de permis. Les armes à feu doivent être enregistrées et leur propriétaire doit être en possession d'un document spécial attestant qu'il en est le détenteur. Les dispositions de la loi s'appliquent pareillement aux étrangers.

La loi comporte des dispositions précises concernant la détention d'armes et de munitions par les membres de missions diplomatiques et de postes consulaires ou autres personnes ayant statut équivalent, qui sont autorisés à détenir des armes et des munitions en vertu d'accords internationaux et du principe de réciprocité. La détention d'armes est alors assujettie à la délivrance d'un permis temporaire par le service de police compétent. En cas de violation, la loi prévoit des sanctions pénales et la saisie des armes et munitions.

Cette loi est assortie de règlements d'application visant notamment la délivrance de permis relatifs à des catégories d'armes et de munitions particulièrement dangereuses, les examens médicaux et psychologiques auxquels peuvent être soumis les titulaires ou demandeurs de permis, une

déclaration type d'importation d'armes et de munitions et la communication d'informations y relatives à la police par les services des douanes, la procédure et les conditions de délivrance de permis aux membres de missions diplomatiques, de postes consulaires ou autres personnes ayant statut équivalent, les modalités détaillées de la remise d'armes et de munitions, les documents types exigés, etc.

Il existe également des dispositions distinctes concernant la détention et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs par les organes de l'État et les responsables de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre ainsi que par les forces armées.

Explosifs

La loi du 21 juin 2002 relative aux explosifs à usage civil précise les critères déterminant la délivrance et le retrait des autorisations d'acquisition et de stockage d'explosifs, les conditions fondamentales à respecter en ce qui concerne l'introduction d'explosifs sur le marché, les modalités de transport des explosifs et les contrôles y relatifs, ainsi que les procédures de vérification de conformité et le marquage des explosifs.

L'acquisition et le stockage des explosifs à usage civil sont assujettis à la délivrance d'une autorisation par le responsable de l'administration provinciale (le représentant du Gouvernement dans la province), dont relève le siège de l'entité qui en fait la demande. La loi précise les renseignements à fournir en vue de la délivrance de l'autorisation, les conditions que doivent remplir les demandeurs ainsi que les cas dans lesquels l'autorisation est refusée ou retirée. Le transport et le passage en transit des explosifs est assujetti à l'autorisation du Ministère de l'économie, du travail et de la protection sociale.

Cette loi est assortie de règlements d'application visant notamment la formation et l'examen exigés des personnes qui ont accès aux explosifs, le registre type des explosifs et la demande type de permis.

Des dispositions distinctes sont également prévues concernant la détention et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs par les organes de l'État et les responsables de la sécurité et du maintien de l'ordre publics, ainsi que par les forces armées.

Dispositions s'appliquant à la fois aux armes à feu et aux explosifs

Les dispositions réglementant les activités économiques relatives à la fabrication et au commerce d'explosifs, armes, munitions, produits et techniques à destination militaire et policière sont prévues dans la loi du 22 juin 2001. Les règlements d'application précisent les conditions de vente, la portée et les modalités des vérifications de conformité, les critères de qualité, l'enregistrement de ces matériels sensibles et les principes visant la préservation de l'environnement et à la protection de la vie et de la santé humaine. »

Renseignements concernant le contrôle du commerce extérieur de biens, de technologies et de services présentant une importance stratégique pour la sécurité de l'État ainsi que pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

(Texte in extenso figurant dans l'annexe 2 du rapport initial)

1. Introduction

La Pologne appartient à une majorité d'États ayant établi des plans de croissance économique fondés sur le commerce extérieur.

Il reste que l'accroissement du volume des échanges commerciaux internationaux fait craindre que des biens stratégiquement sensibles, des technologies à double usage et des armes et du matériel militaire puissent tomber entre de mauvaises mains, d'où la nécessité de contrôler continuellement, méticuleusement et efficacement les échanges commerciaux avec les autres pays.

Une multitude de raisons fait que de très nombreux États exercent un contrôle sur leur commerce extérieur de technologies et de biens stratégiques, les plus importantes étant la nécessité :

- D'assurer la sécurité nationale en prévenant la prolifération d'armes de destruction massive;
- De poursuivre des objectifs de politique internationale à long terme;
- D'exécuter les obligations internationales;
- De veiller à ce que les entreprises nationales aient accès aux technologies de pointe.

Cela explique également pourquoi tant d'entreprises internationales ont décidé de mettre en place leur propre système de contrôle interne.

L'existence d'une économie polonaise qui se développe en s'appuyant sur le commerce extérieur est incompatible avec celle d'un gouvernement chargé d'administrer chaque transaction. Un tel système entraînerait la multiplication de procédures et de mécanismes qui paralyseraient le système de contrôle, ce qui, à son tour, ralentirait, voire limiterait, la croissance économique.

Il est certainement beaucoup plus facile de parvenir à un équilibre entre les intérêts de l'État et ceux des gérants d'entreprise lorsque ces derniers comprennent clairement le sens du contrôle du commerce extérieur et les règles qui régissent ce contrôle.

C'est pourquoi, lorsqu'il a modifié le système de contrôle des exportations qui existait jusqu'à la fin de l'an 2000, le Ministère de l'économie a adopté comme principe directeur que les chefs d'entreprise étaient libres de conclure des contrats de commerce extérieur à condition de mettre en place leur propre système de contrôle interne.

Il va de soi que ce sont les producteurs et les distributeurs de biens et de technologies participant au commerce extérieur qui connaissent le mieux les utilisations et les utilisateurs potentiels de ces biens et de ces technologies. Les entreprises polonaises sont une composante extrêmement importante du système de

contrôle du commerce extérieur du pays car leurs systèmes de contrôle interne respectifs jouent un rôle crucial dans les efforts visant à empêcher que des biens stratégiquement sensibles tombent entre de mauvaises mains.

L'existence d'un système de contrôle interne présente également un intérêt pour le milieu des affaires polonaises car :

- Un tel système empêche une entreprise polonaise de manquer par inadvertance aux règlements, ce qui l'exposerait à des sanctions économiques et à une amende;
- Ce système peut encourager les autorités compétentes à traiter avec clémence une entreprise polonaise (et son conseil d'administration) qui aurait manqué aux règlements régissant le contrôle des exportations;
- L'absence d'un tel système peut nuire aux contacts établis avec des entités commerciales étrangères si ces dernières insistent pour que l'on adhère aux principes réglementant le contrôle du commerce.

Le système proposé aux gérants d'entreprises polonaises tient pleinement compte des normes internationales, est structuré de façon à respecter ces normes et utilise les mêmes termes utilisés à l'échelle internationale.

L'idée d'un système de contrôle interne est née de la coopération du milieu des affaires et des institutions gouvernementales, le but étant de prévenir le stockage d'armes et de biens et de technologies à double usage susceptibles de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

La mise en place d'un système de contrôle interne dans une entreprise polonaise est aussi importante pour l'entreprise en question que pour l'ensemble du pays.

En Pologne, le contrôle du commerce extérieur de biens stratégiques est régi par la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce des biens, des technologies et des services revêtant une importance stratégique pour la sécurité de l'État, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

2. Application de solutions internationales concernant le contrôle du commerce d'armes et de biens et de technologies à double usage

Plus de 30 des pays les plus avancés font partie d'un système international de contrôle du commerce des armes et des biens et des technologies à double usage, établi par des organisations de non-prolifération et des régimes de contrôle internationaux.

La Pologne est membre de toutes les organisations et de tous les groupes de non-prolifération et a ratifié la totalité des conventions et traités internationaux en la matière.

Nous coopérons avec les parties aux accords et aux régimes susmentionnés en vue de renforcer la sécurité et la stabilité régionales et internationales grâce à une transparence et à une responsabilisation accrues en ce qui concerne les transferts d'armes classiques et de biens et de technologies à double usage.

Cette coopération consiste principalement à :

- Faire obstacle à la croissance des capacités militaires d'États constituant une menace pour la sécurité internationale;
- Bloquer la prolifération des armes classiques et de destruction massive, ainsi que le transfert de technologies servant à la mise au point de telles armes;
- Imposer des restrictions commerciales préjudiciables à certaines institutions et organisations établies dans des pays visés par un embargo total ou partiel de l'ONU ou de l'Union européenne;
- Cesser tout échange commercial avec des États engagés dans des guerres ou appuyant le terrorisme international;
- Mener des opérations conjointes contre des organisations terroristes reconnues ou des organisations soupçonnées de terrorisme.

En tant que membre de l'OTAN et futur membre de l'Union européenne, la Pologne a modifié ses procédures, ses mécanismes et ses règlements juridiques relatifs au commerce extérieur d'armes, d'équipement militaire et de biens et de technologies à double usage.

Le 1er janvier 2001, on a assisté à l'entrée en vigueur d'une loi polonaise visant à réglementer le commerce extérieur de biens, de technologies et de services présentant un intérêt stratégique pour la sécurité du pays, ainsi qu'à maintenir la paix et la sécurité internationales.

La loi prévoit des mécanismes garantissant l'application du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, approuvé en juin 1998 par le Conseil « Affaires générales » de l'Union européenne.

L'idée qui sous-tend le nouveau règlement juridique est que, comme dans les États membres de l'Union européenne et de l'OTAN, le contrôle, en Pologne, du commerce extérieur d'armes et de biens à double usage est le fruit d'une très étroite collaboration entre le milieu des affaires et les institutions gouvernementales. Le système de contrôle du commerce extérieur de la Pologne s'appuie sur le principe d'entreprises industrielles, de compagnies commerciales et de centres de recherche et de développement gérant leurs propres systèmes de contrôle interne. Le contrôle sur le terrain doit être organisé, entre autres, par les producteurs, les exportateurs, les utilisateurs et les centres de recherche et de développement polonais qui produisent, utilisent et exportent des biens et des technologies à double usage, des équipements militaires et des armes visés par le régime de contrôle international. Le contrôle doit également être effectué par les intermédiaires, les distributeurs, les transporteurs, les exploitants d'installations de manutention de marchandises et les consultants commerciaux, dans leurs domaines respectifs.

L'histoire des systèmes fiables de contrôle du commerce met en lumière aussi bien la motivation des producteurs et des exportateurs prêts à se plier aux procédures de contrôle que l'échange d'informations entre les parties concernées, deux éléments qui favorisent le renforcement de la confiance et de la coopération entre les institutions gouvernementales, le milieu des affaires et les scientifiques. Le but de cette coopération est de mettre en place des procédures et des mécanismes de contrôle qui constituent ensemble un système de contrôle répondant aux normes internationales, qui limitent le moins possible la marge de manoeuvre des milieux d'affaires polonais et qui ne désavantagent pas ces derniers par rapport à leurs partenaires étrangers.

Il est devenu nécessaire pour la Pologne d'adopter les règles que l'Union européenne et l'OTAN ont établies afin de régir le contrôle du commerce de biens et de technologies à double usage, car le contrôle du commerce extérieur est de moins en moins une question de politique intérieure. Il s'agit désormais du principal pilier d'une politique étrangère commune visant à maintenir la paix internationale et la sécurité des États membres de l'OTAN et de l'Union européenne.

3. Règlements inscrits dans la législation polonaise

La loi régissant le commerce extérieur polonais de biens, de technologies et de services ayant une importance stratégique pour la sécurité du pays, ainsi que pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est le fruit de l'expérience accumulée par la Pologne au cours des années. Cette loi reprend d'anciens règlements juridiques qui se sont avérés efficaces et qui concernent notamment des procédures régissant la délivrance, le retrait et la modification des licences, l'institution d'un certificat d'importation international, la délivrance de certificats de vérification, la présentation d'une déclaration par l'utilisateur final et la vérification du chiffre d'affaires de ce dernier. Elle accorde l'attention voulue à des éléments clefs qui ont été adoptés par tous les États membres de l'Union européenne et de l'OTAN et qui ont trait au contrôle du commerce extérieur d'armes et de biens et de technologies à double usage. Pour résumer, cette loi :

- Prévoit la délivrance de licences générales et mondiales portant sur l'exportation, l'importation ou le transit de marchandises ou de technologies sujettes à contrôle;
- Étend le contrôle à des marchandises qui ne figurent pas sur la liste des biens à contrôler, en cas d'incertitude quant à l'utilisation finale desdites marchandises;
- Prévoit le contrôle du commerce de technologies « insaisissables », autrement dit celles qui peuvent être transférées par ordinateur, par télécopie ou par téléphone, ou enseignées lors de stages de formation;
- Autorise la participation d'une entreprise au contrôle du commerce extérieur de biens stratégiques;
- Jette les bases d'un partenariat et d'une coopération entre les entreprises et les institutions gouvernementales.

La loi dispose que l'interdiction frappant le commerce extérieur de biens et de services stratégiques reste en vigueur à moins qu'un gérant d'entreprise ne se plie à toutes les conditions et restrictions énoncées dans la loi en question, dans d'autres lois, ainsi que dans les accords internationaux. En d'autres termes, la délivrance par le Ministère de l'économie d'une licence d'exportation, d'importation ou de transit, ou d'une licence portant sur des services, est un privilège accordé à un chef d'entreprise qui s'est plié à toutes les conditions établies dans ce secteur par la loi ou par des accords internationaux. Un tel privilège, qui prend la forme d'une licence, peut être retiré ou modifié, voire carrément refusé à un chef d'entreprise.

La notion nouvelle et modifiée de contrôle du commerce extérieur tire sa force des systèmes de contrôle interne et de gestion du chiffre d'affaires qui existent dans chaque entreprise participant au commerce de biens stratégiques. Des mécanismes garantissant la prise de bonnes décisions concernant les commandes et les

livraisons, ainsi que des vérifications appropriées, sont des éléments essentiels de ces systèmes.

4. Contrôle des exportations

En application de la loi susmentionnée, le Ministère de l'économie exige d'un propriétaire d'entreprise polonais qu'il présente un certificat d'importation international ou une déclaration de l'utilisateur final, confirmé par les autorités compétentes du pays de l'importateur étranger.

La déclaration de l'utilisateur final est établie par un utilisateur final étranger, sa teneur doit satisfaire aux exigences du Ministère de l'économie, et elle doit être contresignée par un importateur étranger ainsi que par les autorités d'un pays de destination.

Le document en question est utilisé pour toutes les opérations d'exportation afin de transférer la responsabilité aux partenaires commerciaux étrangers et à leurs autorités et d'empêcher que les marchandises ne soient expédiées vers des destinations non autorisées. Doivent figurer dans la déclaration :

- Le nom du pays de destination;
- Le nom et l'adresse de l'utilisateur final;
- Une description du bien stratégique, notamment la quantité et la valeur;
- Le nom des intermédiaires et des acheteurs;
- Une note par laquelle les parties concernées s'engagent à ne pas remettre les biens stratégiques en question à un tiers sans l'autorisation préalable des organismes polonais chargés de contrôler le commerce. Dans cette déclaration, l'importateur et l'utilisateur final étrangers doivent s'engager à ne pas réexporter, à ne pas vendre, à ne prêter à aucune entité et à n'utiliser d'aucune autre manière les biens et les technologies mentionnés dans la déclaration, hors du pays de l'utilisateur final, sans l'assentiment préalable du Gouvernement polonais.

Cet engagement s'étend aux pièces de rechange, au matériel spécialisé, à la documentation et aux instructions nécessaires à la maintenance et à l'entretien après-vente.

Les engagements qui sont pris à la demande du Ministère de l'économie dans une déclaration d'utilisateur final, une déclaration d'importateur étranger ou une confirmation délivrée par les autorités gouvernementales du pays d'un utilisateur final permettent de transférer toute responsabilité aux autorités étrangères et d'empêcher, dans toute la mesure du possible, que des biens se retrouvent entre les mains d'un utilisateur non autorisé.

5. Contrôle des importations

En vertu de la loi du 29 novembre 2000, le Ministère de l'économie ne délivre un certificat d'importation ou ne confirme une déclaration d'utilisateur final que lorsque les autorités compétentes du pays importateur le lui demandent.

La loi précise que les certificats d'importation et les déclarations d'utilisateur final sont des documents qui doivent être présentés aux autorités compétentes à

l'étranger. Ces documents attestent la légitimité de l'importateur polonais et le fait qu'il est soumis au contrôle des organismes compétents pour toute transaction portant sur l'importation de marchandises stratégiques. Le Ministère de l'économie peut refuser de délivrer un certificat d'importation ou de confirmer une déclaration d'utilisateur final s'il n'a pas l'assurance qu'un contrôle est exercé sur l'importation ou s'il ne peut garantir que la transaction portant sur des marchandises stratégiques sera effectuée dans le respect de la loi.

6. Contrôle du commerce de marchandises ne figurant pas sur les listes de contrôle

La réglementation polonaise fait obligation aux hommes d'affaires polonais de demander une licence d'exportation ou une licence les autorisant à exporter des marchandises qui ne figurent pas sur la liste des marchandises stratégiques mais dont le transfert exige une licence, s'ils savent ou ont de bonnes raisons de croire que :

- Les marchandises ou les services qu'ils sont sur le point d'exporter peuvent être utilisés en tout ou en partie pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
- La fourniture de ces marchandises constitue une menace pour la paix ou est susceptible de contribuer de quelque autre façon à déstabiliser la région;
- Le pays de destination finale soutient, facilite ou encourage le terrorisme ou la criminalité internationale;
- Les marchandises qu'ils sont sur le point d'exporter peuvent être utilisées à d'autres fins que la légitime défense et la sécurité du pays d'importation.

7. Contrôle du transit

En vertu de la loi susmentionnée, le transit de marchandises à double usage provenant d'un pays étranger est assujéti à une licence, qui est délivrée par le Directeur des services de douane à la demande d'un transporteur.

Les licences de transit indirect sont délivrées par le Ministère de l'économie. Elles visent le transit ou le transbordement (par exemple dans un port) d'armements et de marchandises et de technologies à double usage.

L'exportation, l'importation et le transit de marchandises stratégiques relèvent de la compétence exclusive de certains services de douane.

8. Délivrance des licences

Les décisions administratives qui précèdent la délivrance de licences d'exportation de marchandises stratégiques sont aussi un élément du contrôle. Les licences sont délivrées par le Ministère de l'économie et portent sur :

- L'importation, l'exportation et le transit de marchandises et de technologies à double usage, ainsi que d'armement et de matériel militaire;
- Le don, le prêt et la location desdites marchandises;
- L'expédition, le transport et le chargement;
- Le courtage, la consultation et l'assistance pour l'établissement de contrats portant sur les marchandises stratégiques.

Actuellement, seules des licences individuelles sont délivrées pour l'exportation, l'importation et le transit d'armes et de matériel militaire ou de services connexes. Les licences précisent la marchandise ou le service auxquels elles s'appliquent ainsi que le pays avec lequel l'intéressé est autorisé à commercer.

La loi du 29 novembre 2000 prévoit qu'après trois ans le Ministère de l'économie commencera à délivrer :

- Des licences générales couvrant un type ou une catégorie de marchandises à double usage et précisant un ou plusieurs pays avec lesquels le détenteur de la licence est autorisé à commercer;
- Des licences globales couvrant un type ou une catégorie de marchandises à double usage, sans préciser avec quels pays le commerce est autorisé.

Outre les licences susmentionnées, le Ministère de l'économie délivre également des certificats d'importation et approuve les déclarations d'utilisateur final.

9. Autres organes gouvernementaux concernés par les activités de contrôle et l'octroi de licences

Le Ministère de l'économie délivre les licences individuelles après avoir demandé l'avis des institutions compétentes et s'être assuré que le demandeur satisfaisait à toutes les conditions prévues par la loi.

Aux termes de la loi du 29 novembre 2000, les personnes habilitées à formuler un avis sont les suivantes :

- Le Ministre des affaires étrangères;
- Le Ministre de la défense nationale;
- Le Ministre des finances;
- Le Ministre de l'intérieur;
- Le chef de la sûreté de l'État;
- Le Directeur de l'Agence nationale de recherche nucléaire;
- Le Directeur des services de douane;
- L'Inspecteur général des douanes.

Aucune licence ne peut être délivrée sans l'avis des personnes susmentionnées.

10. Refus, révocation et modification des licences

Le Ministère de l'économie refuse, par décision administrative, de délivrer une licence d'exportation, d'importation ou de transit ou une licence portant sur les services connexes, si :

- Ce commerce contrevient aux obligations souscrites par la République de Pologne en vertu d'accords internationaux;
- L'octroi de la licence porte préjudice aux intérêts de la politique étrangère de la République de Pologne;

- Une telle décision est rendue nécessaire pour des motifs de défense nationale ou de sûreté du territoire;
- Une telle décision se justifie en raison d'intérêts économiques importants de la République de Pologne;
- Le chef d'entreprise qui fait la demande ne garantit pas la légalité de ses transactions.

Le Ministre de l'économie refuse de délivrer une licence portant sur le commerce de marchandises stratégiques s'il soupçonne que ces marchandises peuvent être utilisées illégalement, en tout ou en partie, ou d'une manière susceptible de léser les intérêts de la République de Pologne, aux fins de la production, de l'exploitation, de l'utilisation, du stockage ou de la prolifération d'armes de destruction massive, en particulier d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou aux fins de la production, de l'entretien et du stockage des vecteurs de telles armes.

Le Ministre refuse de délivrer une licence quand il craint :

- Que l'utilisation ou la destination finale des marchandises stratégiques peut être changée;
- Que la personne qui a présenté la demande n'a pas respecté la réglementation applicable au commerce de marchandises stratégiques.

Après avoir entendu l'avis des institutions susmentionnées, le Ministre de l'économie peut, à tout moment, par décision administrative, révoquer ou modifier une licence qu'il a délivrée si au moins une des circonstances mentionnées plus haut s'est produite ou si le détenteur de la licence agit en contravention des conditions énoncées dans la licence.

11. Listes de contrôle

La liste de marchandises stratégiques qui est utilisée actuellement a été adoptée en juillet 2001. Elle a été publiée en annexe à un arrêté du Ministre de l'économie et remplace la liste précédente, qui datait d'août 1998.

La liste comprend les armes et le matériel militaire, ainsi que des marchandises et technologies à double usage dont l'importation et l'exportation sont soumises à un contrôle.

Les listes de contrôle polonaises (la liste des marchandises et technologies à double usage et la liste des armes) sont des traductions fidèles des listes de contrôle de l'Union européenne et leur contenu correspond strictement aux marchandises qui sont soumises à un contrôle dans l'Union européenne.

12. Système de contrôle interne

Aux termes de la loi du 29 novembre 2000, avant de présenter une demande de licence individuelle, le chef d'entreprise est tenu de vérifier si :

- L'utilisateur final compte utiliser les armements pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
- Les armes qu'il est sur le point de livrer feront naître une menace à la paix ou contribueront de quelque autre façon à déstabiliser la région;

- Le pays de destination finale soutient, facilite ou encourage le terrorisme ou la criminalité internationale;
- Les armes devant être exportées peuvent être utilisées à des fins autres que la légitime défense ou la sécurité de l'État destinataire.

Pour satisfaire aux exigences susmentionnées, le chef d'entreprise est tenu de mettre en place un système interne de contrôle du commerce de marchandises stratégiques, qu'il utilisera pour chaque transaction, compte tenu des circonstances de l'espèce et en respectant la réglementation applicable.

Sur le plan de la gestion, l'existence d'un système de contrôle interne permet à l'entreprise de se protéger contre toute transaction incompatible avec la réglementation nationale et les accords internationaux.

Dotées de leurs propres systèmes de contrôle interne, les entreprises polonaises pourront protéger à la fois leurs intérêts commerciaux et leur image sur le plan international.

En septembre 2001, le Ministre de l'économie a fourni à toutes les entreprises polonaises s'occupant d'importation ou d'exportation de marchandises stratégiques un CD-ROM dans lequel figurent toutes les informations nécessaires pour la mise en place d'un système de contrôle interne. Le programme est conforme aux normes de la série ISO 9000. Il précise les éléments que doit comprendre tout système de contrôle interne :

- Exposé de la politique générale de l'entreprise;
- Sélection du personnel;
- Stockage de données;
- Formation;
- Procédure d'exécution des commandes;
- Notification, analyse des demandes rejetées;
- Falsification des produits;
- Analyse des risques d'un changement de destination;
- Contrôle interne;
- Système de certification.

Le Ministère a organisé des stages de formation à l'intention des entreprises pour les aider à appliquer le programme et à se doter d'un système de contrôle interne.

13. Surveillance et contrôle des entreprises qui s'occupent d'importation et d'exportation de marchandises stratégiques

En mai 2001, le Ministère de l'économie a reçu du Gouvernement des États-Unis un système TRACKER, système informatique muni d'un logiciel permettant d'automatiser les procédures d'octroi de licences. Ce système s'applique à l'importation et l'exportation de marchandises, technologies et services ayant une importance stratégique pour la sûreté de l'État. Il sert également au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Grâce à ce système, il est possible :

- De traiter et de mettre en mémoire beaucoup plus de données;
- D’archiver automatiquement le résultat des consultations et les avis formulés;
- D’analyser en profondeur les processus de prise de décisions et l’information relative aux marchandises, technologies, services, demandeurs et autres parties au contrat;
- D’établir des licences d’exportation, d’importation, de transit et de service;
- D’établir des certificats;
- De rendre plus efficace le contrôle des exportations, des importations et du transit.

Le système TRACKER améliorera l’efficacité de la prise de décisions, qui doit se fonder notamment sur :

- L’utilisation de plusieurs listes de contrôle et la prise en compte des codes de conduite élaborés en application de quatre accords internationaux de non-prolifération;
- Le respect des décisions d’organisations internationales imposant des restrictions au commerce avec certains pays;
- L’introduction de recours contre des décisions antérieures, la prise en compte du fait qu’il faut plusieurs mois pour qu’une licence puisse être délivrée et que le certificat d’importation et la déclaration d’utilisateur final doivent être conformes à la licence d’exportation;
- La consultation de bases de données sur les risques, établies sur la base d’informations obtenues par les entreprises ou aux échelons national et international;
- La prise en compte d’accords avec d’autres pays interdisant la réexportation de marchandises et de pièces détachées vers certains pays;
- L’échange d’informations entre les services internes, le Ministère de l’économie et les bureaux et organes compétents.

14. Contrôle des entreprises

Le système TRACKER permet en outre d’établir une base de données des entreprises qui ne respectent pas la loi ou doivent améliorer la connaissance qu’elles en ont. Les informations stockées dans le système sont utiles lorsque des entreprises s’occupant d’import-export de marchandises stratégiques font l’objet d’un contrôle.

Les contrôleurs vérifient notamment :

- Les archives de l’entreprise pour déceler toute irrégularité par rapport à la licence qu’elle détient;
- Ils vérifient chaque transaction une fois qu’elle est achevée;
- Le fonctionnement du système de contrôle interne;
- La manière dont l’entreprise enregistre ses transactions portant sur des marchandises stratégiques.

Le Ministère de l'économie est responsable de ces contrôles auxquels des experts des différents services et organes compétents prennent part.

Si une irrégularité est décelée, le Ministère de l'économie somme le chef d'entreprise concerné de se conformer aux règles dans un délai d'un mois suivant la notification. Si cette mesure ne donne pas les résultats escomptés, le Ministère de l'économie révoque la licence par décision administrative.

Dans le cas d'une licence globale ou générale, le Ministère de l'économie prend une décision administrative interdisant à l'homme d'affaires concerné d'utiliser la licence et informe de sa décision les institutions qui formulent des avis.

En pareil cas, l'homme d'affaires a encore la possibilité d'obtenir une autre licence, mais seulement trois ans après la révocation de la première licence.

15. Infractions passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes

Aux termes de la loi du 29 novembre 2000 sur l'importation et l'exportation de marchandises de technologie et de services d'importance stratégique pour la sûreté de l'État et aussi pour la paix et la sécurité internationales :

- Quiconque participe, sans avoir licence pour le faire, à l'exportation, à l'importation, au transit ou à la fourniture de services connexes, ou agit, même sans en avoir l'intention, en contravention des conditions énoncées dans la licence, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans;
- Si l'intéressé a contrevenu, sans en avoir l'intention, aux conditions énoncées dans la licence mais a ensuite remis son entreprise en conformité avec la loi, il est passible d'une amende, de restrictions à sa liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans;
- Si une sentence a été imposée pour les infractions susmentionnées, le tribunal peut ordonner la confiscation des marchandises stratégiques et des autres articles utilisés, ou destinés à être utilisés, pour perpétrer l'infraction, ou qui sont le produit direct ou indirect d'une infraction, comme les billets de banque et les titres, même si ceux-ci n'appartiennent pas à l'intéressé;
- Quiconque fait obstruction au contrôle d'une entreprise est passible d'une amende;
- Tout homme d'affaires qui se livre au commerce sans détenir une licence valide encourt une amende allant jusqu'à 20 000 zlotys imposée par une institution du contrôle des échanges;
- Tout homme d'affaires qui se livre au commerce d'une manière qui contrevient aux conditions énoncées dans la licence encourt une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 zlotys imposée par une institution de contrôle des échanges.

16. Résumé

Le système susmentionné de contrôle des importations et des exportations de marchandises, technologies et services, qui a une importance stratégique pour la sûreté de l'État et aussi pour la paix et la sécurité internationales, a pris effet le 1er janvier 2001 et en est à la première phase de son application.

Son efficacité dépend de la participation de tout le secteur commercial. Les chefs d'entreprise polonais doivent mieux comprendre que le fait d'être soumis à des mécanismes et des procédures de contrôle qui, pris ensemble, forment un système conforme aux normes internationales, n'empiète pas sur leur liberté commerciale mais peut en fait représenter un véritable avantage.

En se dotant d'un système de contrôle imposant des restrictions sur les livraisons d'armes, de matériel militaire ainsi que de marchandises et de technologies pouvant être utilisés par des organisations terroristes pour produire des armes de destruction massive, la Pologne s'est jointe à la communauté internationale dans l'action collective que celle-ci mène pour préserver la paix et la sécurité internationales.

Pour comprendre pleinement le rôle joué par tous ceux qui participent au système de contrôle, le Ministère de l'économie a lancé une série de programmes de formation à l'intention des hommes d'affaires. Ces programmes sont financés par des fonds étrangers qui, bientôt, ne seront plus disponibles. La poursuite de ces mesures et d'autres mesures analogues favorisant la participation des chefs d'entreprise au système de contrôle devrait être financée par des fonds publics.

Les programmes de formation susmentionnés devraient être étendus aux universités, aux institutions de recherche et de développement et autres centres de haut niveau technologique, car toutes ces institutions ont à leur disposition ce que l'on connaît sous le nom de technologies « élitaires ». Le transfert de connaissances importantes sur les plans technologique et stratégique a souvent lieu pendant des séminaires scientifiques, des conférences et des séances de formation, c'est pourquoi de telles connaissances devraient être transmises avec circonspection.
